

Document:-
A/CN.4/SR.664

Compte rendu analytique de la 664e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pourquoi une telle réserve ne pourrait pas être valable entre ces deux Etats.

90. M. AGO déclare ne pas pouvoir partager cet avis.

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il est évident que les parties doivent être unanimes à accepter une réserve ; si un Etat formule une réserve à laquelle un autre Etat désire s'opposer, les parties ne pourront jamais s'entendre. La règle, à son sens, est la suivante ; une réserve à laquelle il est fait opposition exclut du traité l'Etat auteur de la réserve à moins que celui-ci ne la retire.

92. Le Rapporteur spécial a également beaucoup de doutes au sujet du paragraphe 4 ; mais les raisons de ces doutes sont tout à fait différentes de celles qu'a données M. Tounkine. La Commission avait initialement envisagé d'appliquer, en matière de réserves aux traités multilatéraux généraux, le système interaméricain, qui est relativement nouveau, et elle avait défini cette catégorie de traités essentiellement pour faciliter la rédaction de l'article 18 *bis* et à un moindre degré aussi l'article 7 *bis*. Mais l'application du système multilatéral ou plutôt du système interaméricain a maintenant été étendue à l'ensemble des traités multilatéraux ; or, certains ont estimé que c'est aller trop loin parce qu'il existe des traités conclus par des groupes relativement peu nombreux d'Etats qui n'ont jamais envisagé que les relations créées par des traités soient régies par un tel système. On a donc jugé indispensable d'insérer le paragraphe 4, qui sert de sauvegarde.

93. Personnellement le Rapporteur spécial aurait préféré naturellement suivre la première suggestion de M. Verdross, qui consiste à distinguer entre traités multilatéraux généraux et traités multilatéraux qui n'ont pas un caractère général². Telle était l'intention au moment où la discussion s'est engagée. Mais si l'on doit maintenant étendre l'application du principe interaméricain aux traités multilatéraux, il faudra trouver une formule s'appliquant à la petite catégorie visée au paragraphe 4. Le problème de rédaction est très difficile, mais cette question présente un grand intérêt et il ne faut pas la négliger en déclarant qu'il ne s'agit que d'une question de rédaction.

94. Pour M. TOUNKINE, M. Ago exagère le danger qu'il y aurait à supprimer le paragraphe 4 et il estime avec M. Verdross que, dans le cas de traités qui n'intéressent qu'un petit nombre d'Etats, ceux-ci sont en mesure de régler la question de savoir si une réserve est acceptable.

95. En outre, lorsque la convention que la Commission est en train d'élaborer entrera en vigueur, une situation nouvelle sera créée et les Etats sauront à quoi ils s'engagent en l'adoptant ; la règle générale concernant les réserves aux traités multilatéraux sera connue de tous et, lorsqu'un groupe restreint d'Etats conclura un traité, ce groupe saura qu'il existe une règle supplétive qui s'appliquera si le traité lui-même ne contient pas de dispositions relatives aux réserves. De l'avis de M. Tounkine, la Commission doit adopter la disposition énoncée au paragraphe 2 : elle est claire, générale et

sans équivoque ; il a la conviction que le paragraphe 4, qui risque d'introduire une certaine confusion dans les esprits, non seulement ne contribuerait pas à faire progresser la pratique en la matière, mais qu'il pourrait même provoquer des litiges entre Etats.

96. De plus, l'expression « un groupe restreint » peut être interprétée de diverses manières : un groupe de 40 Etats est restreint par rapport à une assemblée de 110, et il ne faut pas exagérer l'importance de l'article pour des traités qui n'ont qu'un intérêt local. Le règlement de ces questions ne soulèverait aucune difficulté pratique, mais la convention serait beaucoup plus compréhensible si elle ne contenait pas de disposition de ce genre.

97. M. GROS dit que l'article a été rédigé et accepté à titre provisoire en pensant aux réserves aux traités multilatéraux de caractère général, et que les membres de la Commission qui n'approuvaient pas l'idée d'étendre à ces traités le système interaméricain ont fait une concession très importante en acceptant une solution de conciliation. Le fait qu'il ait accepté de prendre part à la rédaction de cette solution ne signifie nullement que les arguments adverses l'aient convaincu, mais simplement qu'il s'est incliné devant la majorité au Comité de rédaction et à la Commission. Comme M. Ago l'a fait observer, les membres de la Commission qui partagent ses vues ont jugé possible d'accepter ce système en l'accompagnant d'une définition précise des traités multilatéraux généraux ; mais puisque le paragraphe 2 s'applique maintenant à tous les traités multilatéraux sans exception, il serait peu raisonnable d'étendre le système interaméricain à des traités conclus par quelques Etats seulement. La règle posée au paragraphe 4 où l'on trouve l'expression « un groupe restreint d'Etats » n'est pas idéale, mais elle représente un critère pratique. Il importe de maintenir l'équilibre fragile sur lequel repose le compromis : ou bien l'on gardera le paragraphe 4 dans sa forme actuelle ou la Commission devra revenir au texte initial du Rapporteur spécial, dans lequel le paragraphe 2 se rapporte uniquement aux traités multilatéraux généraux.

La séance est levée à 18 h. 5.

664^e SÉANCE

Mardi 19 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 18 *bis*. — VALIDITÉ DES RÉSERVES (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du nouvel article 18 *bis*, préparé par le Comité de rédaction.

² 642^e séance, par. 56.

2. Parlant en qualité de membre de la Commission, il propose de supprimer complètement le paragraphe 1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17, qui énumère les cas où il est impossible de formuler une réserve à un traité, posent la question de la validité des réserves, de sorte que la suppression du paragraphe 1 de l'article 18 *bis* n'enlèverait rien d'essentiel au projet d'articles.

3. D'autre part, il conviendrait de modifier le début du paragraphe 2 pour lui donner la forme suivante : « En cas de silence d'un traité multilatéral sur la question des réserves et hormis les cas prévus au paragraphe 3, les règles suivantes s'appliquent :... »

4. En revanche, il n'approuve pas la proposition de suppression du paragraphe 4 présentée par d'autres membres. Si l'on supprime le paragraphe 4, les réserves à un traité multilatéral tomberont sous le coup du paragraphe 2 ; or, il ne serait pas conforme à la pratique actuelle de ne pas mentionner du tout les traités conclus par un groupe restreint d'Etats. La Commission doit se prononcer de façon formelle sur la proposition de suppression dudit paragraphe.

5. M. AGO estime que la suggestion du Président pourrait convenir dans le cas de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, mais la difficulté soulevée par l'alinéa *b*) subsisterait. Si le paragraphe 2 vise seulement les cas où le traité ne renferme aucune disposition sur les réserves, il s'ensuit implicitement que n'importe quelle réserve, qu'elle soit ou non compatible avec l'objet et le but du traité, peut être acceptée, auquel cas la clause limitative de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 17 devient pratiquement nulle et sans effet.

6. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, fait observer que, bien que l'article 17 ne mentionne pas expressément la validité des réserves, l'alinéa *d*) du paragraphe 1 interdit — en cas de silence du traité — les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du traité, cette règle subsistera, même si l'article 18 *bis* ne prévoit rien en la matière. Puisque l'article 18 *bis* traite seulement des effets que peuvent avoir l'acceptation des réserves et les objections à ces réserves, il ne peut guère avoir de répercussions sur les termes de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 17, d'autant que cette clause ne précise pas qui doit statuer en matière de compatibilité. La Commission n'a donc rien à perdre à supprimer le paragraphe 1 de l'article 18 *bis*, qui ne peut qu'engendrer la confusion, quelle que soit la manière dont on le rédige.

7. M. GROS parlant en tant que membre de la Commission, fait observer que la moindre altération dans la structure de l'article 18 *bis* détruirait l'équilibre délicat réalisé par une formule de compromis entre deux points de vue divergents. L'interdiction de certaines réserves, posée à l'article 17, indique en soi la validité de certaines autres et, en ce sens, renvoie le lecteur à l'article touchant la validité.

8. La portée de la notion d'incompatibilité aurait pu être précisée, mais la Commission s'est prononcée contre cette solution et pour le système instituant un critère

sans contrôle en fonction duquel chaque Etat pourra pour sa part décider si une réserve est ou non incompatible avec le but et l'objet du traité. Ainsi, la clause de compatibilité actuelle peut donner lieu à des opinions divergentes sur des réserves déterminées. Si l'on ne conserve que cette indication vague et si le principe n'est pas réaffirmé dans l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 18 *bis*, il ne reste aucune sauvegarde : suivant l'amendement proposé par le Président, la validité des réserves à un traité quelconque qui n'est pas bilatéral serait déterminée par les dispositions du paragraphe 2. De l'avis de M. Gros, ce système n'est pas bon et, au reste, ne correspond pas à la pratique actuelle en la matière.

9. La différence entre les traités visés respectivement aux paragraphes 2 et 4 est effectivement la différence entre les traités multilatéraux et les traités plurilatéraux ; et il est indéniable que, dans la pratique, il y a une différence entre les traités conclus par huit ou dix Etats, par exemple, et les traités collectifs proprement dits. M. Gros invite la Commission à ne pas bouleverser l'équilibre de l'article en supprimant le paragraphe 4, et il fait observer à ceux qui veulent modifier le système des réserves que la destruction de tout le système existant ne serait pas le meilleur moyen d'arriver à leurs fins.

10. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le Président n'a pas proposé la suppression du paragraphe 4.

11. Il suggère donc que l'amendement que le Président voudrait apporter au début du paragraphe 2 mentionne le paragraphe 4, de manière que le deuxième membre de cette phrase introductive se lise : « et hormis les cas prévus aux paragraphes 3 et 4... »

12. M. CADIEUX pense, comme M. Gros, qu'il n'est que logique de conserver le paragraphe 4, pour maintenir l'équilibre réalisé par le compromis si péniblement atteint. Peut-être les objections de certains membres de la Commission au paragraphe 4 proviennent-elles de l'ambiguïté de l'expression « un groupe restreint d'Etats ». On pourrait expliquer le sens de cette expression dans le commentaire ou bien le Comité de rédaction pourrait trouver une autre formule.

13. M. TOUNKINE reconnaît que M. Gros n'est pas sans avoir raison dans une certaine mesure, puisqu'il est impossible de nier l'existence de traités « restreints » où le problème des réserves se pose dans des conditions particulières.

14. Si l'on tient compte de la pratique actuelle et si l'on se reporte à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention sur le génocide, et à la Résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale, on constate que la seule règle qui existe en la matière est absolument générale, à savoir qu'en cas de silence du traité sur la question des réserves, les Etats peuvent faire les réserves qui sont compatibles avec l'objet et le but du traité et que les parties au traité peuvent accepter ou rejeter ces réserves. En outre, l'avis consultatif de la Cour signifie implicitement que les réserves doivent être acceptées si elles sont

compatibles avec l'objet et le but du traité et que chaque Etat doit trancher pour lui-même la question de la compatibilité.

15. La règle que M. Tounkine a citée est la seule règle générale de droit international qui soit couramment acceptée. Néanmoins, quelques membres de la Commission semblent vouloir conserver quelque chose de l'ancienne règle de l'unanimité suivie par la Société des Nations en matière de réserves. Bien qu'ils aient dû s'incliner devant la majorité, ils essaient encore d'introduire dans le projet des vestiges de cette ancienne pratique que l'Assemblée générale n'a pas acceptée. Le paragraphe 4, tel qu'il est rédigé, pourrait susciter de nombreux différends, car l'expression « un groupe restreint d'Etats » est extrêmement vague. En pratique, dans les rares cas où un traité conclu entre quelques Etats ne prévoit rien concernant les réserves, les Etats intéressés n'ont aucun mal à s'entendre sur la manière de régler la question et, s'il n'en est pas ainsi, la règle générale du paragraphe 2 de l'article 18 *bis* sera applicable. M. Tounkine considère donc que la Commission, au lieu de garder des vestiges de la pratique ancienne en matière de réserves, devrait accepter la règle précise posée au paragraphe 2.

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, bien qu'en rédigeant ses articles originaux sur les réserves il ait naturellement étudié de près les débats de l'Assemblée générale sur les réserves et l'avis consultatif de la Cour internationale, il n'est pas arrivé à la conclusion que l'Assemblée générale avait adopté l'attitude que M. Tounkine vient d'indiquer, bien qu'évidemment elle puisse le faire ultérieurement. Il ne peut admettre non plus que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice aille aussi loin que M. Tounkine le prétend, car il renferme un certain nombre de phrases très circonspectes. Dans cet avis, par exemple, la Cour déclare qu'un Etat « ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement et, qu'en conséquence, aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il n'a pas donné son assentiment ». En ce qui concerne le principe de l'intégrité de la Convention, telle qu'elle a été adoptée, la Cour a ajouté que la conception traditionnelle comporte l'idée qu'une réserve n'est « valable que si elle est acceptée par tous les contractants sans exception comme elle l'eût été si elle avait été exprimée au cours de la négociation. » La Cour a considéré que cette conception, directement inspirée de la notion du contrat, conserve une valeur de principe indéniable¹. Toutefois, pour ce qui est de la Convention sur le génocide, la Cour a cru devoir faire état de diverses circonstances, notamment du caractère manifestement universel de l'Organisation des Nations Unies sous les auspices de laquelle la Convention a été conclue, qui entraîneraient une application plus souple du principe. La Cour a constaté que, par suite du grand nombre d'Etats qui deviennent parties à des conventions de ce genre, il y a déjà plus de souplesse dans la pratique internationale des conventions multilatérales et que l'on s'écarte de la règle de l'unanimité.

¹ Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, CIJ, *Recueil*, 1951, p. 21.

17. Dans un précédent projet d'article 18 *bis* sur lequel le Comité de rédaction a travaillé, le principe énoncé au paragraphe 2 se limitait aux traités multilatéraux généraux, mais le Comité a progressivement modifié la structure de l'article et ses membres ont décidé que la limitation pourrait être assouplie si la position de ce que le Rapporteur spécial a appelé les « traités plurilatéraux » était convenablement sauvegardée au paragraphe 4. Malgré la difficulté de définir le sens de l'expression « un groupe restreint d'Etats » au paragraphe 4, ce paragraphe et le paragraphe 2 représentent l'équilibre sur lequel repose tout l'article.

18. Si elle supprime le paragraphe 4, la Commission doit envisager d'adopter la proposition de M. Verdross visant à distinguer, aux fins de l'admissibilité des réserves, les traités multilatéraux d'intérêt général des traités multilatéraux d'intérêt restreint. Il semble que ce soit là une solution pratique, parce que rien n'indiquerait alors que le principe énoncé au paragraphe 2 s'applique aux traités plurilatéraux.

19. M. AGO est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial pour penser que, même au cas où les dispositions de l'article 17 seraient appliquées, l'acceptation demeure une condition indispensable pour que la réserve produise ses effets dans les relations entre l'Etat auteur de la réserve et celui qui l'accepte.

20. Le nœud du problème réside dans le fait que, en cas de silence du traité sur la question des réserves, il est indispensable de s'en tenir à la règle déjà acceptée qu'une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité est inadmissible.

21. Comme M. Verdross l'a fait observer avec raison, la règle relative à la compatibilité d'une réserve avec l'objet d'un traité doit être confirmée également en ce qui concerne l'acceptation, et M. Ago ne peut admettre qu'une réserve devienne automatiquement valable du fait qu'elle a été acceptée. Selon lui, il ne peut y avoir deux principes différents, régissant l'un la formulation des réserves, l'autre leur acceptation. Si l'on admet cette thèse, le critère de la compatibilité ne sera pas un critère objectif de l'admissibilité des réserves, mais simplement un critère selon lequel un Etat déterminé pourra librement se prononcer dans chaque cas sur l'acceptabilité des réserves. En ce cas, il paraît superflu de conserver la règle énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 17. M. Ago préférerait pour sa part supprimer cette disposition, plutôt que de la voir contredite par l'article 18 *bis*. Il espère que le commentaire et les comptes rendus donneront une idée exacte de l'opinion qu'il vient d'exposer.

22. Quant à l'argumentation par laquelle M. Tounkine a défendu sa proposition de supprimer le paragraphe 4, M. Ago soutient que la pratique courante en la matière n'est pas celle que M. Tounkine a décrite. Ceux qui sont d'un avis opposé n'essaient pas de revenir à une pratique périmée, comme M. Tounkine l'a prétendu ; M. Tounkine, en revanche, paraît aller très loin dans ses spéculations sur l'avenir. Le mieux que la Commission puisse faire serait de consacrer la pratique en vigueur en revenant à la proposition de M. Verdross, qui semble le seul moyen de sortir de l'impasse.

23. M. TOUNKINE dit qu'il ne peut se rallier à la thèse de M. Ago. Tous les principes de droit international sont objectifs, et le critère de compatibilité, tel qu'il est énoncé dans l'avis consultatif de la Cour internationale, est l'un de ces principes. D'autre part, les avis peuvent diverger lorsqu'il s'agit de savoir si telle ou telle réserve est compatible ou non avec l'objet et le but d'un traité. Ces divergences de vues sont fréquentes en droit international, car aucune autorité ne peut prévaloir sur celle des Etats souverains, et il ne s'ensuit pas que les règles en elles-mêmes ne soient pas objectives. La thèse de M. Ago, poussée à sa conclusion logique, ne pourrait aboutir qu'à nier l'existence de règles objectives de droit international.

24. M. Tounkine reconnaît cependant que l'article 18 *bis* devrait tenir compte du critère de la compatibilité, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale qui a déclaré, en réponse à la question II, que, « si une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention ² ». Telle est aussi l'opinion que M. Rosenne a exprimée lorsque la Commission a abordé la discussion des articles relatifs aux réserves.

25. M. Gros, M. Ago et le Rapporteur spécial ont proposé que, si la Commission supprimait le paragraphe 4, elle revienne au texte original du paragraphe 2 et ne mentionne que les traités multilatéraux généraux. Cette solution pourrait néanmoins créer des difficultés, car l'expression « traités multilatéraux généraux » pourrait être considérée comme désignant seulement des instruments tels que la Convention de Genève sur le droit de la mer, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et diverses conventions de la Croix-Rouge. Mais cette solution exclurait de l'application de la règle en question un groupe très nombreux de traités internationaux, tels que la Convention sur les pêches de l'Atlantique nord-ouest et la Convention sur les pêcheries du Pacifique nord. Ils seraient alors assimilés au troisième groupe de traités conclus par cinq ou six Etats, et des instruments qui intéressent peut-être trente ou quarante Etats seraient ainsi soumis à la règle de l'unanimité. On ne saurait considérer ce résultat comme une contribution au développement progressif du droit international.

26. M. AMADO constate avec regret que les membres du Comité de rédaction n'ont pas été unanimes à soutenir les propositions du Comité relatives à l'article 18 *bis*; M. Tounkine, en particulier, a exprimé un avis contraire à celui du Président et des autres membres du Comité.

27. M. Amado rappelle que, lors de la séance précédente, il a défendu le paragraphe 4 ³. Il est convaincu, en dépit des arguments que M. Tounkine a fait habilement valoir, que le principe de l'intégrité des traités et la règle de l'unanimité pour l'acceptation des réserves sont inséparables des principes fondamentaux

qui constituent le noyau irréductible du droit international. Un poète français a dit qu'il faut toujours savoir jusqu'où on peut aller trop loin. Pour sa part, il ne saurait aller jusqu'à accepter l'idée qu'un traité conclu entre huit ou dix parties seulement puisse faire l'objet de réserves de la façon qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 18 *bis*. Il surprendrait désagréablement tous les professeurs de droit international des universités brésiliennes s'il acceptait une telle idée.

28. Il n'est pas possible, en ce qui concerne les réserves, d'assimiler un traité signé par huit ou dix Etats à un traité multilatéral général signé par quatre-vingts Etats ou plus. En règle générale, dans les traités qui n'intéressent qu'un nombre restreint d'Etats, ceux-ci prennent la précaution d'inclure dans le traité même une clause relative aux réserves, mais s'il arrivait que ces traités soient silencieux à cet égard, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 ne sauraient leur être appliquées.

29. On a eu tendance à s'écarter partiellement du principe de l'intégrité des traités lorsqu'il s'est agi des principaux traités multilatéraux généraux. Cette attitude s'explique par le fait que l'on a jugé qu'il n'était pas raisonnable de permettre à un Etat de contrecarrer à lui seul les désirs de quatre-vingts Etats peut-être, en matière de formulation des règles du droit international. La position est toute différente selon qu'il s'agit de cette catégorie de traités-lois ou de la catégorie de traités-contrats traditionnels.

30. M. Amado accepte donc volontiers le paragraphe 4, bien qu'il soit d'avis de formuler plus strictement l'idée exprimée par les mots « un groupe restreint d'Etats ». Si la Commission veut formuler, comme c'est son devoir, des règles de droit international qui puissent être acceptées par les Etats, elle doit user d'un style plus précis.

31. M. VERDROSS fait observer que, contrairement à ce que certains membres de la Commission ont donné à entendre, il n'a pas proposé le maintien du paragraphe 4; il a simplement dit que, si ce paragraphe devait être maintenu, il faudrait préciser l'expression « traité multilatéral conclu entre un groupe restreint d'Etats ». M. Ago a de toute évidence pensé à la catégorie spéciale des traités portant création de communautés économiques; de la nature même de ces traités, il résulte qu'ils ne sauraient faire l'objet de réserves. Par contre, il existe d'autres traités conclus entre un nombre relativement restreint d'Etats auxquels la règle de l'unanimité ne peut pas s'appliquer; par exemple si une convention sur la condition des étrangers contenait une clause stipulant que les étrangers peuvent être admis au barreau, il serait absurde de ne pas permettre à un Etat de formuler une réserve à cet égard. La question de savoir si une réserve est valable entre l'Etat qui la fait et l'Etat qui l'accepte ne dépend donc pas du nombre des parties contractantes mais du caractère du traité. On pourrait donc, pour résoudre la question, énoncer une règle spéciale dans laquelle on ferait état du caractère du traité lui-même.

32. M. de LUNA ne voit pas du tout comment la suppression ou le maintien du paragraphe 4 pourrait

² Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, CIJ, *Recueil*, 1951, p. 29.

³ 663^e séance, par. 68.

avoir un effet sur le principe de compatibilité tel qu'il est énoncé à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 17. Il a été décidé que ce principe s'appliquerait aux traités multilatéraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 *bis*, et le paragraphe 4 se borne à énoncer une exception à la règle définie dans ce paragraphe. Il pense avec M. Verdross que le texte actuel du paragraphe 4 n'est pas satisfaisant ; s'il n'est pas possible de trouver une meilleure formule, M. de Luna est partisan de la suppression de ce paragraphe et il est convaincu que cette suppression n'aurait aucune influence sur l'application de la règle de compatibilité.

33. M. TOUNKINE présume que M. Amado ne l'a pas bien compris. M. Tounkine a admis, lors de la séance précédente, qu'il y a des traités conclus entre certains groupes d'Etats auxquels la règle générale ne doit pas s'appliquer si le traité est muet sur la question des réserves⁴ ; la raison en est que ces instruments se rapprochent davantage des traités bilatéraux que des traités multilatéraux.

34. En ce qui concerne la question du maintien du paragraphe 4, le point essentiel c'est que l'expression « un groupe restreint d'Etats » peut s'interpréter de diverses façons. M. Tounkine a donc pensé qu'il faudrait laisser aux parties le soin de régler la question entre elles dans chaque cas d'espèce et qu'il suffirait d'énoncer la règle générale en la matière. Toutefois, il se peut que le Rapporteur spécial propose une version révisée de ce paragraphe 4 qui exprimerait cette idée avec plus de clarté.

35. M. YASSEEN se déclare partisan de la liberté de formuler des réserves aux traités. Bien que la liberté absolue de faire des réserves ne constitue pas une règle du droit international positif, il existe une tendance bien nette dans ce sens. La Commission a donc été avisée d'énoncer dans le paragraphe 1 de l'article 17 le principe de la liberté des réserves.

36. Il n'ignore pas les difficultés que le Comité de rédaction a dû résoudre avant de parvenir à la formule du paragraphe 4 prévoyant certaines situations particulières. Il existe sans doute des traités multilatéraux d'une portée restreinte qui ne doivent pas être l'objet de réserves et dont l'intégrité doit être maintenue. Malheureusement, le texte adopté par le Comité de rédaction n'est guère satisfaisant en raison de l'ambiguïté du terme « groupe restreint d'Etats » ; la discussion qui s'est déroulée à la Commission a montré que toute tentative de mettre en application les dispositions du paragraphe 4 donnerait lieu à controverse à cause de cela.

37. M. Yasseen a été frappé des observations faites lors d'une séance précédente⁵ par M. Bartos qui a signalé que le nombre des parties contractantes ne constitue pas le facteur décisif permettant de distinguer entre traités multilatéraux généraux et autres traités multilatéraux. Le nombre des parties n'influe en rien sur la nature ou le caractère du traité ; certains traités

conclus entre un petit nombre d'Etats présentent toutes les caractéristiques des traités multilatéraux généraux, bien qu'ils ne s'appliquent qu'à une région particulière ou un petit groupe d'Etats.

38. Pour toutes ces raisons, M. Yasseen ne peut accepter le paragraphe 4 sous la forme que lui a donnée le Comité de rédaction et qu'approuve M. Gros. M. Yasseen propose qu'au critère fondé sur le nombre des Etats parties au traité soit ajouté un second critère qui pourrait être fondé sur l'objet du traité ou sur la distinction entre les traités portant sur des questions d'intérêt général et ceux portant sur des questions qui n'intéressent qu'une région particulière ou un groupe particulier d'Etats.

39. A moins de trouver un critère de ce genre, il serait préférable de supprimer purement et simplement le paragraphe 4, car ses dispositions sont susceptibles de provoquer des controverses sur son interprétation. La suppression de ces dispositions n'entraînerait aucun inconvénient réel, car normalement un groupe restreint d'Etats doit pouvoir aboutir sans difficulté à un accord en vue d'insérer dans le traité une disposition expresse relative aux réserves.

40. M. GROS fait observer que la nouvelle version de l'article 18 *bis* n'a été en aucun sens proposée par lui et qu'il est radicalement opposé au système préconisé dans ledit article, lequel représente la décision collective du Comité de rédaction. Il n'est nullement partisan de la doctrine selon laquelle un Etat est libre de formuler toutes les réserves qu'il veut et qu'une réserve devient valable dès qu'elle est acceptée par un autre Etat.

41. Le paragraphe 4 est la seule disposition de l'article 18 *bis* qui exprime tant soit peu son opinion. Si ce paragraphe n'est pas maintenu, il ne sera pas en mesure d'accepter l'ensemble de l'article.

42. M. YASSEEN dit qu'il n'ignore pas que M. Gros n'est pas partisan du système prévu à l'article 18 *bis* ; il n'a mentionné son nom que parce qu'il est l'un des membres de la Commission dont les vues diffèrent des siennes.

43. M. AGO dit que tous les membres de la Commission savent jusqu'où va la pratique des Etats en matière de réserves et qu'ils ne devraient pas chercher à présenter cette pratique comme corroborant leur point de vue. Ils ne devraient pas non plus laisser entendre que favoriser les réserves, c'est contribuer au progrès du droit international. Les réserves ont en fait un caractère négatif car elles empêchent certaines règles du droit international d'entrer en vigueur. On ne saurait donc dire qu'en encourageant les Etats à formuler des réserves, on favorise le développement progressif du droit international.

44. M. Ago souligne que la règle énoncée au paragraphe 4 ne s'applique pas à tous les traités. Il s'agit simplement d'une règle supplétive qui jouera « exception faite des cas où une règle contraire figure dans le traité lui-même », comme il est dit au paragraphe 4 *a*). Il est tout à fait logique que la présomption prévue au paragraphe 4 soit le contraire de celle prévue au paragraphe 2. Dans le cas des traités multilatéraux

⁴ 663^e séance, par. 95.

⁵ 656^e séance, par. 56 ; voir aussi cependant la 643^e séance, par. 73.

généraux, la possibilité de faire des réserves peut être considérée comme la règle ; il est plutôt rare en effet que ces traités excluent les réserves. Dans le cas des traités multilatéraux conclus entre un nombre restreint d'Etats, c'est l'inverse qui est vrai et ce n'est qu'exceptionnellement que les réserves sont autorisées. Par conséquent, la règle supplétive dans ce dernier cas doit être qu'une réserve n'est valable que si elle est acceptée par tous les Etats parties au traité ou qui peuvent devenir parties au traité.

45. Quant au critère fondé sur la nature du traité, M. Ago estime que tout critère de ce genre donnerait lieu à une interprétation arbitraire. Il invite donc instamment la Commission à adopter la suggestion qu'il a faite à la précédente séance et à reconnaître que le seul critère sur lequel le paragraphe 4 doit être fondé est celui du nombre restreint d'Etats⁶.

46. M. TOUNKINE dit que les membres de la Commission doivent admettre l'existence des points de vues différents au sujet des nouvelles tendances du droit international et de son développement progressif. Cette question a été discutée à fond à la Sixième Commission au cours de la seizième session de l'Assemblée générale, et les différentes opinions qui ont été exprimées pendant les débats ont traduit les tendances politiques des Etats.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les dispositions du paragraphe 2 consacrent la pratique qui se développe en ce qui concerne les traités multilatéraux généraux. Ces traités doivent être ouverts à un nombre aussi grand que possible d'Etats parce qu'ils établissent le droit pour la communauté des nations. Il ne convient donc guère d'adopter des règles plus souples en matière de réserves à des traités de ce genre. Toutefois, on ne saurait envisager de la même manière les traités qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

48. Selon Sir Humphrey, la Commission peut adopter l'une des deux solutions suivantes : la première serait d'établir une distinction entre les traités multilatéraux généraux et les autres traités multilatéraux ; la seconde serait de distinguer entre les traités portant sur des questions qui n'intéressent qu'un groupe restreint d'Etats et ceux qui traitent de questions d'intérêt général.

49. Le rapporteur spécial avait introduit la notion de traités intéressant un groupe restreint d'Etats dans sa définition de l'expression « traité plurilatéral » qui figurait dans le texte initial de l'article 1^{er} d). Moyennant quelques modifications de rédaction, cette disposition pourrait constituer la base d'un compromis acceptable pour le paragraphe 4. Sir Humphrey indique que si l'on supprime le paragraphe 4, il ne sera pas en mesure d'accepter l'article 18 *bis* dans son ensemble.

50. M. AGO dit qu'il est aussi soucieux que quiconque de favoriser le développement progressif du droit international. Toutefois, bien que l'institution des réserves soit nécessaire, elle n'en freine pas moins le développement progressif du droit international, car elle empêche l'adoption de règles de droit international.

51. M. BARTOŠ pense, comme M. Yasseen, qu'il faut remanier le paragraphe 4. Il appuiera ce paragraphe

s'il est modifié de la manière qu'a suggérée M. Yasseen, mais il devra s'abstenir, si le paragraphe reste tel que le Comité de rédaction l'a proposé et si la Commission décide de passer au vote.

52. Le critère fondé sur le nombre d'Etats parties au traité qu'a proposé le Comité de rédaction ne suffit pas ; il faut aussi prendre en considération l'objet du traité et c'est ce critère d'objet du traité qui doit être primordial. La Commission ne doit jamais perdre de vue qu'elle est appelée non seulement à codifier des règles existantes de droit international, mais aussi à contribuer au développement progressif de ce droit. C'est pourquoi, M. Bartoš, pour une fois n'est pas du même avis que M. Ago.

53. Les juristes, de par la nature de leur profession, sont enclins à être conservateurs, mais, dans le cas présent, il importe d'abandonner cet esprit conservateur et de tenir compte de l'évolution moderne de la société ; la nécessité d'adopter cette attitude a été soulignée même par une institution qui est habituellement tenue pour être la plus conservatrice, à savoir l'Eglise catholique romaine qui, dans la plus récente des encycliques pontificales, se révèle être un facteur de progrès sur le plan international. M. Bartoš ne comprend pas que l'esprit conservateur se manifeste si expressément à ce propos au sein de la Commission qui s'est fait la réputation méritée d'être favorable au développement progressif du droit international et c'est ce développement qui est en jeu aujourd'hui.

54. M. CADIEUX ne croit pas qu'il y ait véritablement désaccord sur le fond. Tous les membres de la Commission comprennent que nombreux sont ceux qui ne pourront accepter les dispositions du paragraphe 2 que si ce texte renferme une clause semblable à celle du paragraphe 4 visant les traités conclus entre un groupe restreint d'Etats. La difficulté est de trouver une rédaction satisfaisante pour les dispositions du paragraphe 4. Dans ces conditions, M. Cadieux est d'avis de renvoyer le paragraphe au Comité de rédaction qui le remaniera en fonction de la discussion.

55. M. TOUNKINE suggère, à titre de compromis, d'amender le début du paragraphe 4. Tout d'abord, les mots « un groupe restreint d'Etats » seraient remplacés par « un petit groupe d'Etats ». On énoncerait ensuite le critère suggéré par M. Verdross et par M. Yasseen, qui procède du caractère ou de la nature du traité.

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le mot « petit » est peut-être préférable au mot « restreint » ou « limité », tous deux assez impropres parce que très peu de traités sont en fait complètement ouverts, en ce sens que n'importe quel Etat peut en devenir partie. Les membres de la Commission savent ce qu'ils entendent par des expressions telles que « un groupe restreint d'Etats » ou « un petit groupe d'Etats », mais il est difficile de trouver une formule parfaite.

57. Le Rapporteur spécial propose d'inviter le Comité de rédaction à remanier le paragraphe 4 en tenant compte, non seulement de la dernière proposition de M. Tounkine, mais aussi de la nécessité d'ajouter un critère supplémentaire en mentionnant les traités qui ne concernent qu'un petit nombre d'Etats.

⁶ 663^e séance, par. 80.

58. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission semblent être d'accord pour renvoyer le paragraphe 4 au Comité de rédaction qui le modifierait dans le sens indiqué par le Rapporteur spécial.

59. M. CASTRÉN rappelle que le Président lui-même a proposé la suppression du paragraphe 1 et le remaniement du paragraphe 2⁷. Il appuie cette proposition et retire la sienne⁸.

60. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que M. Ago a suggéré de faire une distinction entre l'acceptation d'une réserve et l'objection à cette réserve aux fins de l'application du critère de compatibilité. M. Ago a fait observer qu'une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être « acceptée ». En outre, il n'a pas contesté qu'il soit possible de faire objection à une réserve pour des motifs autres que son incompatibilité avec l'objet et le but du traité.

61. M. AGO propose d'inviter le Comité de rédaction à revoir les paragraphes 1 et 2, compte tenu des propositions faites par le Président, par M. Castrén et par lui-même.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission est convenue de renvoyer la totalité de l'article 18 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il le remanie en fonction des divers amendements proposés et des vues exprimées au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 18 *ter*. — EFFET JURIDIQUE DES RÉSERVES

63. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 18 *ter* sous la forme proposée par le Comité de rédaction :

« 1. Une réserve dont la recevabilité est établie en vertu des dispositions de l'article 18 a pour effet :

a) de soustraire l'Etat qui formule la réserve à l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure de ce qui est stipulé par cette réserve ;

b) de permettre, par voie de réciprocité, à tout autre Etat partie au traité de se soustraire pareillement à l'application desdites dispositions du traité dans ses relations avec l'Etat qui a formulé la réserve.

« 2. Une réserve ne produit effet que dans les rapports entre l'Etat auteur de la réserve et les autres parties au traité ; elle n'influe aucunement sur les droits et obligations des autres parties au traité dans les rapports qu'elles ont *entre elles*. »

64. M. CADIEUX fait observer que, à l'alinéa a) du paragraphe 1, le texte français « soustraire... à l'application des dispositions du traité » ne correspond pas au texte anglais « *to exempt... from the provisions of the treaty* ».

⁷ Voir ci-dessus les paragraphes 2 et 3.

⁸ 663^e séance, par. 71.

65. M. BARTOŠ suggère que, dans la première phrase du paragraphe 2, on réduise la portée des mots « les autres parties au traité » en y ajoutant une précision comme « qui ont accepté la réserve ». Sans cette indication, la phrase, prise littéralement, réduirait à néant le droit de faire objection à une réserve.

66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. Bartoš et déclare que le Comité de rédaction revisera la version française de l'alinéa a) du paragraphe 1 pour tenir compte de l'observation faite par M. Cadieux.

*Sous réserve de ces modifications, l'article 18 *ter* est approuvé.*

ARTICLE 19. — RETRAIT DES RÉSERVES

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le Comité de rédaction a préparé le texte nouveau ci-après sur le retrait des réserves :

« 1. Une réserve peut, à tout moment, être retirée sans que le consentement des Etats qui l'ont acceptée soit nécessaire.

« 2. En cas de retrait d'une réserve, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 *ter* cessent d'être applicables. »

68. M. BARTOŠ fait observer que l'article n'indique pas à quel moment le retrait d'une réserve prend légalement effet. En raison des litiges que ce problème a soulevés dans la pratique internationale, il prie le Rapporteur spécial de préciser dans le texte le moment où commencent les effets légaux de la déclaration du retrait de la réserve.

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'on pourrait prévoir que le retrait prendra effet à partir du moment de sa notification.

70. M. BARTOŠ souligne que l'absence d'une disposition à cet effet risquerait d'entraîner une violation du traité, tant que subsiste la validité de la réserve les Etats tiers sont autorisés à supposer que le principe de la réciprocité joue dans leurs relations avec les Etats qui ont formulé les réserves. Il faudrait stipuler que le retrait d'une réserve prend effet à partir du moment où chaque Etat partie au traité en reçoit notification.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'on pourrait insérer une disposition en ce sens dans l'article. Il est probable que la notification du retrait d'une réserve se ferait normalement par l'intermédiaire d'un dépositaire.

Sous réserve de cette modification, l'article 19 est approuvé.

ARTICLE 27. — LES FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a préparé pour l'article 27 le nouveau texte suivant :

« 1. Le dépositaire, agissant au nom de tous les Etats parties au traité ou pouvant y devenir parties, a la garde du texte authentique du traité et de tous les instruments relatifs au traité. Le dépositaire a donc l'obligation d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions.

« 2. Outre les fonctions expressément prévues dans le traité et à moins que le traité n'en dispose autrement, le dépositaire exerce les fonctions énumérées dans les paragraphes suivants du présent article.

« 3. Le dépositaire est chargé :

a) d'établir tous autres textes authentiques en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu soit des dispositions du traité, soit du règlement en vigueur dans une organisation internationale ;

b) d'établir des copies certifiées conformes du texte original ou des textes originaux et de les transmettre aux Etats visés au paragraphe 1 ;

c) d'accepter en dépôt tous instruments et notifications relatifs au traité et de dresser un procès-verbal de toute signature du traité ou du dépôt de tout instrument relatif au traité ;

d) de remettre à l'Etat intéressé un accusé de réception écrit constatant la réception de tous instruments ou notifications relatifs au traité et d'informer promptement les autres Etats visés au paragraphe 1 de la réception de tels instruments ou notifications.

« 4. Lors de la signature du traité ou du dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, le dépositaire est tenu d'examiner si la signature ou l'instrument est conforme aux dispositions du traité en question ainsi qu'aux dispositions des présents articles relatives à la signature ainsi qu'à l'établissement et au dépôt desdits instruments.

« 5. Lorsqu'une réserve a été formulée, le dépositaire est chargé :

a) d'examiner si la formulation de la réserve est conforme aux dispositions du traité et des présents articles relatifs à la formulation des réserves ;

b) de communiquer aux Etats intéressés le texte de toute réserve et toute notification de consentement ou d'objection à ladite réserve, conformément aux articles 17 et 18 des présents articles.

« 6. Dès réception de la demande d'un Etat qui désire adhérer au traité, en vertu des dispositions de l'article 7 bis, le dépositaire doit s'acquitter aussitôt que possible des tâches prévues au paragraphe 3 du présent article.

« 7. Si le traité doit entrer en vigueur dès sa signature par un nombre déterminé d'Etats ou dès le dépôt d'un nombre déterminé d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou encore au moment où surviendra un événement incertain, le dépositaire est tenu :

a) d'informer aussitôt tous les Etats visés au paragraphe 1 de la date à laquelle, de l'avis du dépositaire, les conditions stipulées dans le traité pour son entrée en vigueur ont été remplies ;

b) de dresser, si les dispositions du traité l'exigent, le procès-verbal d'entrée en vigueur du traité.

« 8. Lorsqu'un différend s'élève entre un Etat et le dépositaire concernant l'accomplissement de ces fonctions ou l'application des dispositions du traité relatives à la signature, à l'établissement ou au dépôt des instruments, réserves, ratifications ou autres actes similaires, le dépositaire doit, s'il le juge nécessaire, porter la question à l'attention des autres Etats intéressés. »

73. Le Comité de rédaction s'est surtout efforcé de tenir compte des vues exprimées au cours de la discussion touchant le caractère des fonctions du dépositaire, particulièrement en ce qui concerne la vérification des instruments et des actes qui se rapportent au traité, ainsi que de condenser le texte original. Il a cherché à rendre l'idée que le dépositaire agit impartialement au nom de tous les signataires et qu'en matière de vérification, le dépositaire n'est pas appelé à prendre une décision, mais seulement à examiner les instruments. Ce qui a lieu après cet examen dépend de la nature du traité et demeure donc indéterminé. En cas de divergence d'opinion entre le dépositaire et l'un des Etats intéressés, le dépositaire, conformément au paragraphe 8, est tenu de porter la question à l'attention des autres Etats intéressés.

74. Le PRÉSIDENT propose d'examiner l'article paragraphe par paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

75. M. CADIEUX se demande si le mot « *custodian* » est bien rendu dans le texte français.

76. M. GROS dit que le Comité de rédaction s'en est préoccupé, mais a rejeté le mot « conservateur » comme impropre. Le Comité n'ignore pas que l'expression française « a la garde » ne correspond pas exactement au mot « *custodian* ».

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé sans observation.

Paragraphe 3

77. M. BARTOŠ, se référant au texte français de l'alinéa a) du paragraphe 3, fait observer que le mot « établir » a une acception qui va au-delà des fonctions envisagées pour le dépositaire. A son avis, le dépositaire n'est pas autorisé à établir les textes faisant foi entre les parties. Les versions anglaise et française de ce paragraphe ne concordent pas.

78. M. AMADO n'est pas satisfait, lui non plus, de la version française de l'alinéa a) et ne voit pas pourquoi on n'utiliserait pas le terme « préparer », ce qui rapprocherait le texte français du texte anglais.

79. M. LACHS explique que le Comité de rédaction ne pensait pas que la responsabilité d'établir la traduction des textes authentiques dût incomber au

dépositaire ; aux termes de la disposition considérée, le dépositaire n'a d'autre fonction que de fournir des exemplaires additionnels du traité. Le texte français devrait donc être corrigé en fonction du texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

80. M. ELIAS propose de substituer, dans le texte anglais du paragraphe 3 a), les mots « *such additional languages as* » aux mots « *additional language that* ».

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte l'amendement proposé par M. Elias.

Le paragraphe 3, ainsi amendé, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé sans observation.

Paragraphe 5

82. M. BARTOŠ voudrait savoir, à propos de l'alinéa a), ce que le dépositaire sera tenu de faire au cas où, ayant examiné une réserve, il constate qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du traité.

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que le Comité de rédaction a jugé préférable de ne pas le préciser. Si, en examinant la réserve, le dépositaire ne la juge pas conforme aux dispositions du traité, il en avise l'Etat qui la formule ; au cas où un différend grave s'élèverait, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 8. Il semble préférable de ne pas adopter de règle trop précise en l'occurrence et de s'en remettre à la sagesse du dépositaire.

84. M. BARTOŠ aimerait voir ajouter une disposition aux termes de laquelle le dépositaire aurait l'obligation de faire connaître le résultat de son examen aux Etats intéressés, afin qu'ils sachent à quoi s'en tenir.

85. M. AMADO propose la rédaction suivante qui lui paraît plus précise :

« ...d'examiner si la réserve a été formulée conformément aux dispositions... »

86. M. CADIEUX estime qu'une certaine souplesse s'impose : le dépositaire ne devrait pas être tenu de notifier aux autres Etats intéressés le résultat de l'examen auquel il soumet les réserves qui lui sont communiquées.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, hésiterait, pour sa part, à préciser l'alinéa a) comme le propose M. Bartoš ; en effet, il arrive qu'une réserve ne soit pas conforme aux dispositions du traité par suite de quelque inadvertance et, dans ce cas, il vaudrait beaucoup mieux que le dépositaire soit en mesure de régler la situation en s'adressant directement à l'Etat qui a formulé la réserve sans avoir à en informer les autres Etats. Dans le « Précis de la pratique du Secrétaire général », on voit que des irrégularités de ce genre se produisent parfois et qu'aucun Etat ne tient à ce qu'elles soient rendues publiques.

88. M. LACHS précise qu'il n'a pas échappé au Comité de rédaction que le dépositaire ne saurait être habilité à interpréter un traité. La seule chose qu'il puisse faire, lorsqu'il est saisi d'une réserve, c'est d'examiner si elle est conforme aux dispositions du traité et, en cas d'irrégularité, d'en aviser l'Etat auteur de la réserve. De toute évidence, il serait inopportun

d'en informer les autres Etats et l'on peut fort bien s'en rapporter au bon sens du dépositaire pour régler l'affaire. Toutefois, il se peut qu'un traité interdise expressément toutes réserves et que, néanmoins, une réserve soit déposée ; dans ce cas, le dépositaire devra rappeler à l'Etat en cause la disposition du traité interdisant les réserves et il devra en informer les autres parties.

89. M. BARTOŠ indique que, s'il a cru devoir soulever cette question, ce n'est pas pour des considérations d'ordre théorique mais parce que, dans la pratique, il est arrivé que le Secrétariat d'une organisation internationale s'arroge le droit d'interpréter une réserve et d'empêcher certains Etats de devenir membres d'une organisation ou d'adhérer à un traité en dépit des dispositions de la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale ; cela a été le cas, notamment, pour l'Organisation de l'aviation civile internationale et pour l'Union postale universelle. M. Bartoš est fermement opposé à une telle pratique et il tient à ce que figure dans le texte une disposition capable de l'empêcher à l'avenir.

90. M. AGO estime, lui aussi, qu'il y aurait lieu de préciser quelque peu l'alinéa a) qui traite d'une question importante et délicate. Sous sa forme actuelle, l'alinéa a) laisse planer un doute sur l'objet de l'examen en question. Si la réserve ne lui semble pas conforme aux dispositions du traité, le dépositaire devrait en avvertir l'Etat qui en est l'auteur et en informer ensuite les autres parties. Sinon, celles-ci courraient le risque de ne pas pouvoir présenter leurs objections dans les délais prescrits et de voir une réserve manifestement contraire aux dispositions du traité entrer en vigueur.

91. M. de LUNA partage l'opinion de M. Bartoš et de M. Ago. Si l'on ne complète pas l'alinéa a), la disposition figurant au paragraphe 8 perdrait beaucoup de sa force — sinon toute sa force.

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, voudrait savoir si l'on donnerait satisfaction à M. Bartoš en reliant explicitement l'alinéa a) du paragraphe 5 au paragraphe 8 et en précisant que le dépositaire n'a aucun pouvoir de décision en cas de différend au sujet d'une réserve.

93. M. BARTOŠ dit qu'il serait satisfait de la nouvelle proposition du Rapporteur spécial si l'on ajoutait à l'alinéa une formule telle que « et, si besoin en est, d'entrer en consultation à ce propos avec l'Etat qui a formulé la réserve ».

94. M. AGO souligne que le but de l'examen est d'éviter des différends inutiles. De toute évidence, le dépositaire est tenu de faire savoir à l'Etat auteur d'une réserve inadmissible aux termes du traité que sa réserve est irrecevable.

95. Il appuie l'amendement proposé par M. Amado.

96. Le PRÉSIDENT suggère de modifier l'alinéa a) dans le sens indiqué par M. Amado et M. Bartoš.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est approuvé sans observation.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est approuvé sans observation.

Paragraphe 8

97. M. de LUNA, rappelant les nombreuses observations touchant la possibilité d'un abus de fonctions de la part du dépositaire, estime préférable de ne pas lui conférer un pouvoir discrétionnaire comme celui qu'implique la formule « s'il le juge nécessaire ». Il conviendrait donc de supprimer ce membre de phrase.

98. M. CASTRÉN reconnaît qu'une latitude trop grande est laissée au dépositaire. On pourrait remplacer la formule que M. de Luna a critiquée par la suivante : « si le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable ».

99. M. TABIBI fait observer que l'article ne prévoit pas le cas où le dépositaire cesse d'exercer ses fonctions, ce qui peut se produire lorsqu'il y a succession d'Etats ou lorsqu'une organisation internationale est dissoute.

100. M. BARTOŠ, sans aller aussi loin que M. de Luna ou M. Castrén, suggérerait d'insérer les mots « à la demande de l'Etat intéressé ou » après les mots « le dépositaire doit ». En cas de différend entre le dépositaire et l'Etat intéressé, celui-ci peut fort bien ne pas souhaiter que les autres Etats en soient avisés. Il peut considérer que le différend ne mérite pas d'être porté devant les autres Etats. Ce désir devrait être respecté et dans ce cas l'incident serait considéré comme clos.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge l'amendement de M. Bartoš parfaitement acceptable. Quant à la question soulevée par M. Tabibi, il est possible d'y remédier en complétant dûment le paragraphe 2 de l'article 26.

Le paragraphe 8, modifié dans le sens indiqué par M. Bartoš, est approuvé.

L'article 27, ainsi modifié, est approuvé dans son ensemble.

La séance est levée à 13 heures.

665^e SÉANCE

Mercredi 20 juin 1962, 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
(suite)**

ARTICLE 11. — ADHÉSION

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à lire les nouveaux textes des quatre articles qui ont été préparés par le Comité de rédaction. L'article 11, qui

portait le numéro 13 sous sa forme primitive, a été renvoyé au Comité de rédaction à la 650^e séance; l'article 12, anciennement 16, a également été renvoyé au Comité de rédaction à la 650^e séance; l'article 13, anciennement article 11, a été renvoyé au Comité de rédaction à la 647^e séance; et l'article 14, anciennement article 12, a également été renvoyé au Comité de rédaction à la 647^e séance.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente le nouveau texte d'article 11 préparé par le Comité de rédaction :

« Un Etat peut devenir partie à un traité par adhésion dans les conditions prévues aux articles 7 et 7 bis des présents articles :

a) S'il n'est pas signataire du traité ou si, l'ayant signé, il n'a pas manifesté dans le délai fixé son consentement à être lié par le traité,

b) si le traité précise que l'adhésion est la procédure à suivre pour devenir partie. »

L'article 11 est approuvé.

ARTICLE 12. — ACCEPTATION OU APPROBATION

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente le nouvel article 12 préparé par le Comité de rédaction :

« Un Etat peut devenir partie à un traité par acceptation ou par approbation dans les conditions prévues aux articles 7 et 7 bis :

a) quand le traité prévoit qu'il sera ouvert à la signature sous réserve d'acceptation (ou d'approbation), si l'Etat en question a signé le traité ;

b) quand le traité prévoit que la faculté de devenir partie peut être exercée par simple acceptation (ou approbation) du traité, soit sans signature préalable, soit après signature, s'il s'agit d'un Etat qui n'a pas établi dans le délai fixé son consentement à être lié par le traité. »

L'article 12 est approuvé.

ARTICLE 13. — PROCÉDURE DE RATIFICATION, D'ADHÉSION, D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente le nouvel article 13 préparé par le Comité de rédaction :

« 1. a) La ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation s'effectuent au moyen d'un instrument écrit.

b) A moins que le traité lui-même n'envisage expressément que les Etats participants ont la faculté de s'engager seulement pour une ou certaines parties du traité, l'instrument doit s'appliquer au traité dans son intégralité.

c) Si le traité offre aux Etats participants le choix entre deux textes divergents, l'instrument de ratification doit indiquer le texte auquel il se rapporte.

« 2. Si le traité lui-même fixe la procédure selon laquelle un instrument de ratification, d'adhésion,